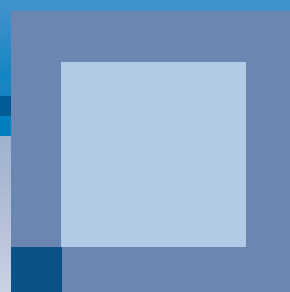
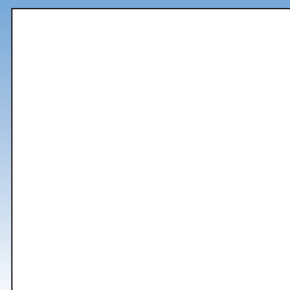
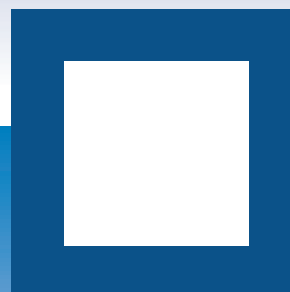


Conditions

Générales



Assurance

des Marchandises Transportées

Assurance des Marchandises Transportées

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi, pour l'assurance de vos marchandises transportées, notre Société

SÉRÉNIS ASSURANCES
25 rue du Docteur Henri Abel
26000 VALENCE

et nous vous en remercions.

Nous ferons tout notre possible pour mériter la confiance que vous nous témoignez.

Dans la suite de ces Conditions Générales, les termes "**Nous**" ou "**Notre société**" ou "**l'Assureur**" désignent donc **SÉRÉNIS ASSURANCES**.

Vous y trouverez toutes les informations nécessaires quant aux garanties que nous proposons, au règlement des sinistres, à la formation et la vie du contrat.

Nous vous invitons à vous reporter aux Conditions Particulières qui vous ont été remises et qui complètent ces Conditions Générales, afin de connaître les caractéristiques de votre contrat personnel, en particulier les garanties que vous avez souscrites.

Autorité de contrôle

SÉRÉNIS ASSURANCES est placée sous le contrôle de :

**Autorité de Contrôle Prudenciel
et de Résolution**
61 rue Taitbout
75436 PARIS CEDEX 09

Réclamation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au :

Responsable des Relations Consommateurs
SÉRÉNIS ASSURANCES
34 rue du Wacken
67906 STRASBOURG CEDEX 9

Votre contrat est soumis à une réglementation particulière qui s'impose aussi bien à nous qu'à vous. L'essentiel de cette réglementation est contenue dans le Code des Assurances, ci-après dénommé le Code.

Les informations personnelles recueillies dans le cadre du contrat ou ultérieurement à l'occasion de la relation contractuelle font l'objet d'un traitement automatisé principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection, animations commerciales et études statistiques, prévention de la fraude, obligations légales.

Conformément à la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées plus haut, ces informations pourront être utilisées par les entités du Groupe Crédit Mutuel - CIC et pourront, le cas échéant, être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et sous-traitant missionnés.

Vous pouvez exercer un de ces droits en nous adressant un courrier.

Conditions

Générales valant note d'information

SOMMAIRE

■ Définitions	4
■ Tableau des garanties	5
■ Les garanties	6
Art.1 - Objet de votre contrat	6
Art.2 - L'étendue territoriale de vos garanties.....	6
Art.3 - La garantie Accident caractérisé	6
Art.4 - La garantie Vol.....	6
Art.5 - La garantie Tous Risques.....	7
Art.6 - Garanties complémentaires	7
Art.7 - Les franchises	7
Art.8 - Les dommages non couverts	8
■ La vie du contrat	10
Art.9 - Formation et durée du contrat	10
Art.10 - Vos déclarations à la souscription	10
Art.11 - Vos déclarations en cours de contrat	10
Art.12 - Le paiement des cotisations	11
Art.13 - La résiliation du contrat.....	11
Art.14 - Prescription	13
Art.15 - Informatique et liberté.....	13
■ Les sinistres	14
Art.16 - La déclaration du sinistre	14
Art.17 - Fixation des dommages - L'expertise.....	14
Art.18 - Le règlement des indemnités.....	15

Définitions

Pour l'interprétation et l'application de vos garanties, il y a lieu de se référer aux définitions suivantes qui s'appliquent tant aux Conditions Générales qu'aux Conditions Particulières de votre contrat.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

ASSURÉ

Le souscripteur du contrat (personne physique ou morale) désignée aux Conditions Particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par suite d'aliénation des biens assurés ou du décès de l'assuré précédent.

CODE

Le Code des Assurances.

EFFETS PERSONNELS

Vêtements et petits objets appartenant au conducteur du véhicule transporteur et **liés à son activité professionnelle**, à l'exception des appareils de radio, hi-fi, caméra, appareil photographique et des marchandises et matériels exclus de notre garantie.

FRANCHISE

Part des dommages, pertes et manquants restant à votre charge.

INDEMNITÉ D'ASSURANCE

Somme que nous versons pour compenser le préjudice résultant d'un événement garanti et qui tient compte de l'état de l'objet disparu ou endommagé.

MANQUANT

Marchandises ou matériels qui, bien qu'ayant été chargés dans le véhicule avant le voyage, ne peuvent être retrouvés à l'issue de celui-ci et alors qu'aucun événement ne s'est produit au cours du trajet.

MARCHANDISES ET MATÉRIELS ASSURÉS

Les marchandises et matériels désignés aux Conditions Particulières lorsqu'ils sont contenus dans un véhicule transporteur.

SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement.

VÉHICULE TRANSPORTEUR

Tout véhicule terrestre affecté au transport des marchandises et nommément désigné aux Conditions Particulières.

Cependant, en cas d'avarie grave ou d'accident affectant, en cours de transport, un véhicule transporteur, si vous décidez, pour la sauvegarde des marchandises ou matériels, de lui substituer un véhicule de remplacement, nous transférons la garantie sur le nouveau véhicule jusqu'au terme du voyage, sans obligation de nous le déclarer au préalable.

VOUS

L'assuré et/ou le propriétaire des marchandises et matériels assurés.

tableau des garanties

Vous avez le choix entre 2 formules des garanties :

- Accidents caractérisés et Vol
- ou
- Tous Risques

Le tableau ci-dessous vous donne un résumé du contenu des garanties, décrites en détail dans les articles 8 à 13.

		Dommages couverts	Franchises								
TOUS RISQUES	ACCIDENTS CARACTÉRISÉS ET VOL	<ul style="list-style-type: none"> • écrasement, bris ou destruction, déraillement, renversement, chute, rupture d'essieu, de roue, d'attelage ou de châssis du véhicule transporteur • heurt ou collision de ce véhicule ou de son chargement avec un autre corps fixe, mobile ou flottant • naufrage, échouement, abordage, heurt du navire ou du bateau au cours de la navigation accessoire au transport terrestre • incendie ou explosion • écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée • chute d'arbres, rupture de digues, de barrages ou de conduite d'eau • éboulement, avalanche, foudre, inondation, débordement de fleuve ou de rivière, débâcle de glaces, raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisée, éruption volcanique, tremblement de terre • frais de sauvetage, gardiennage, rechargement des marchandises et contribution d'avaries communes 	sans franchise								
		<ul style="list-style-type: none"> • vol à main armée • vol ou perte consécutif à un accident caractérisé 	sans franchise								
		<ul style="list-style-type: none"> • vol du chargement avec le véhicule transporteur • vol commis avec effraction du véhicule transporteur sous réserve que celui-ci comporte une carrosserie rigide sous réserve des conditions décrites à l'article 4 	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Moyens de protection</th> </tr> <tr> <th>A</th> <th>B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- Antivol enclenché</td> <td>- Antivol enclenché</td> </tr> <tr> <td>- Serrures fermées à clé</td> <td>- Serrures fermées à clé</td> </tr> <tr> <td></td> <td>- Garage ou gardiennage</td> </tr> </tbody> </table>	Moyens de protection		A	B	- Antivol enclenché	- Antivol enclenché	- Serrures fermées à clé	- Serrures fermées à clé
Moyens de protection											
A	B										
- Antivol enclenché	- Antivol enclenché										
- Serrures fermées à clé	- Serrures fermées à clé										
	- Garage ou gardiennage										
			<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Franchise</th> </tr> <tr> <th>Protection A</th> <th>Protection B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">20 %</td> <td style="text-align: center;">10 %</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">du montant des dommages avec un minimum de 75 Euros</td> </tr> </tbody> </table>	Franchise		Protection A	Protection B	20 %	10 %	du montant des dommages avec un minimum de 75 Euros	
Franchise											
Protection A	Protection B										
20 %	10 %										
du montant des dommages avec un minimum de 75 Euros											
EN PLUS		• pertes et manquants	25 % du montant des dommages avec un minimum de 150 Euros								
		<ul style="list-style-type: none"> • dommages aux marchandises : <ul style="list-style-type: none"> - pendant les opérations de chargement ou déchargement - au cours des opérations de remplissage ou vidage des citernes - dommages non consécutifs à un accident caractérisé 	10 % du montant des dommages avec un minimum de 75 Euros								

Les garanties mentionnées aux Conditions Particulières s'appliquent dans les circonstances et limites décrites ci-après.

1. Objet de votre contrat

Nous garantissons les dommages et pertes matériels survenant :

- aux marchandises et matériels assurés au cours de leur transport dans les véhicules transporteurs de l'assuré,
- aux effets personnels du conducteur liés à son activité professionnelle et se trouvant à bord desdits véhicules. Cette garantie est limitée à 5 % du capital couvert par véhicule, avec un maximum fixé aux Conditions Particulières.
- aux aménagements intérieurs des véhicules.

Notre engagement maximum pour chaque véhicule et par événement est fixé aux Conditions Particulières.

Nous garantissons également les marchandises et matériels assurés dans les cours, entrepôts et magasins de l'assuré lorsqu'ils sont chargés dans le véhicule transporteur en vue de leur transport sous 48 heures.

2. L'étendue territoriale de vos garanties

Nous garantissons vos marchandises et matériels lors des voyages terrestres accomplis en France Métropolitaine, y compris la Corse, à Monaco et en Andorre.

Nous accordons également nos garanties :

- aux voyages empruntant la voie de mer entre la France et ses îles côtières, **à l'exclusion du trajet maritime du continent à la Corse,**
- aux voyages terrestres accomplis sur le territoire des pays frontaliers du département de votre lieu de domicile, sans pouvoir excéder 100 km au-delà de la frontière.

Nous ne garantissons pas les voyages accomplis sur le territoire de l'Italie.

3. La garantie Accident Caractérisé

Nous garantissons les dommages résultant de l'un des événements suivants :

- écrasement, bris ou destruction, déraillement, renversement, chute, rupture d'essieu, de roue, d'attelage ou de châssis du véhicule transporteur,
- heurt ou collision de ce véhicule ou de son chargement avec un autre corps fixe, mobile ou flottant,
- naufrage, échouement, abordage, heurt du navire ou du bateau au cours de la navigation accessoire au transport terrestre,
- incendie ou explosion,
- effondrement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée,
- chute d'arbres, rupture de digues, de barrages ou de conduite d'eau,
- éboulement, avalanche, foudre, inondation, débordement de fleuve ou de rivière, débâcle de glaces, raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisée, éruption volcanique, tremblement de terre.

4. La garantie Vol

Nous garantissons :

- le vol à main armée,
- le vol ou la perte consécutifs à un accident caractérisé,
- le vol du chargement avec le véhicule transporteur,
- le vol commis par effraction du véhicule transporteur, sous réserve que celui-ci comporte une carrosserie entièrement rigide.

En cas de vol du chargement avec le véhicule ou de vol avec effraction du véhicule, la garantie ne vous sera acquise que si les accès du véhicule sont fermés à clé et le dispositif antivol dûment enclenché (blocage du volant) pendant l'absence du chauffeur, si brève soit-elle, et quel que soit le lieu de stationnement.

Toutefois, lors de ramassages ou livraisons d'une durée de stationnement inférieure à trente minutes, nous vous demandons uniquement d'enclencher le dispositif antivol.

5. La garantie Tous Risques

Nous vous indemnisons de tous dommages, manquants et pertes matériels subis par vos marchandises et matériels assurés et les effets personnels du conducteur lorsque :

- vous les transportez à bord du véhicule,
- vous les chargez ou déchargez du véhicule.

En cas de rupture accidentelle des canalisations du véhicule transporteur lors des opérations de remplissage ou de vidange des citernes, notre garantie est limitée, par sinistre, à 20 % du contenu de la citerne au jour de l'événement.

6. Les garanties complémentaires

6.1 LA GARANTIE ATTENTATS

La garantie s'applique uniquement sur le territoire national.

Elle couvre les dommages matériels directs causés aux marchandises et matériels assurés, résultant d'incendie ou d'explosion du véhicule provoqué par un attentat ou un acte de terrorisme.

6.2 DÉPRÉCIATION DES MARCHANDISES NON ENDOMMAGÉES DANS L'ACCIDENT

En cas d'accident caractérisé tel que défini à l'article 3, entraînant l'immobilisation prolongée du véhicule transporteur sur les lieux de l'accident, nous étendons la garantie de votre contrat à la dépréciation matérielle des marchandises et matériels assurés, non endommagés lors de l'accident.

6.3 FRAIS DE SAUVETAGE, GARDIENNAGE ET RECHARGEMENT DES MARCHANDISES

Nous garantissons le remboursement des frais que vous avez engagés pour le sauvetage et le rechargement de vos marchandises et matériels à la suite d'un événement assuré.

Ces frais doivent être engagés légitimement ou avec notre accord préalable.

Nous limitons notre garantie à la valeur des biens assurés.

6.4 CONTRIBUTION D'AVARIES COMMUNES

Nous garantissons la contribution des marchandises et matériels aux avaries communes à l'occasion des transports maritimes entre la France et ses îles côtières.

Pour les îles non côtières (la Corse), sur demande spécifique, nous accorderons la garantie moyennant ajustement de la cotisation.

7. Les franchises

7.1 ACCIDENT DE ROUTE CARACTÉRISÉ

Sans franchise.

7.2 VOL

En cas de vol du chargement avec le véhicule ou vol du chargement avec effraction du véhicule, nous appliquons une franchise :

- en pourcentage des dommages,
- avec un minimum de 75 Euros,
- et selon les moyens de protection mis en oeuvre.

Moyens de protection	Franchise
Antivol enclenché + serrures fermées à clé	20 % des dommages
Antivol enclenché + serrures fermées à clé + garage ou gardiennage	10 % des dommages

Remarques :

- Véhicules à carrosserie non rigide : nous excluons le vol des marchandises, à l'exception du vol du chargement avec le véhicule transporteur, à condition que l'antivol soit enclenché.
- Vol à main armée : sans franchise.

7.3 TOUS RISQUES

- Franchise de 10 % du montant du sinistre, avec un minimum de 75 Euros,
- à l'exception des manquants où la franchise est fixée à 25 % du montant du sinistre, avec un minimum de 150 Euros.

Rappel : nous réglons vos dommages sans franchise lorsque le sinistre relève d'un accident caractérisé.

8. Les dommages non couverts

Nous ne garantissons pas :

8-1 Les dommages et pertes occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out.

8-2 Les dommages causés ou aggravés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

8-3 Les dommages et pertes provenant d'une faute intentionnelle ou une tromperie de votre part ainsi que ceux résultant d'un manque d'entre-tien du véhicule transporteur.

8-4 Les dommages et pertes subis par les marchandises et matériels assurés par suite de vice propre, de mauvais conditionnement ou d'insuffisance des emballages, de l'influence de la température, de la perte naturelle du poids ou de la qualité, de la mouille lorsque le véhicule transporteur n'est pas fermé ou équipé d'une bâche assurant une protection normale de son contenu contre les intempéries.

8-5 Les dommages et pertes survenant lorsque le conducteur du véhicule transporteur :

- n'est pas titulaire des permis, certificats ou brevets en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents,
- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route) ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la Route), sauf si l'assuré prouve que le sinistre est sans relation avec cet état,
- a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou au dépistage de l'usage de stupéfiants (infraction aux articles L.234-8 et L.235-1 du Code de la Route),
- s'est rendu coupable d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer.

8-6 Les préjudices pertes et dommages résultant d'amendes, confiscations, réquisitions, saisies, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, de retards dans l'expédition ou l'arrivée des biens assurés, de différences de cours, de prohibition d'exportation ou d'importation, d'obstacles... à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré.

8-7 Les pertes de liquides consécutives à un défaut d'étanchéité ou à un vice quelconque des récipients ou canalisations.

8-8 Les dommages et pertes subis par :

- les chargements dépassant de plus de 20 % la charge utile prévue par le constructeur ou non conformes au gabarit prévu par le Code de la Route,
- par les marchandises et matériels transportés sur galerie.

8-9 Les vols commis par vos préposés pendant leur service ou avec leur complicité, les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit ou avec leur complicité.

8-10 Les détériorations et pertes provenant de pollution, mélange, prise d'odeur ou de goût des marchandises et matériels transportés, sauf lorsqu'elles résultent d'un accident de route caractérisé.

8-11 Nous ne garantissons pas les marchandises et matériels ci-dessous :

- bijoux, perles et pierres précieuses, orfèvrerie, métaux précieux, monnaies, billets de banques, titres de toute nature,
- fourrures, objets d'art, de sculpture ou peinture, objets de collection,
- accessoires et produits servant à la marche ou au dépannage du véhicule ainsi que tous objets et matériels n'ayant aucun rapport avec votre activité commerciale ou professionnelle,
- colis excédant les dimensions du gabarit du véhicule transporteur,
- marchandises prises en charge au titre d'un contrat de transport.

8-12 Sauf mention aux Conditions Particulières, nous ne garantissons pas :

- les animaux vivants,
- les marchandises classées, suivant les lois et règlements en vigueur, comme dangereuses,
- les marchandises et matériels des représentants, voyageurs de commerce, agents commerciaux et preneurs d'ordres ou de commandes,
- les marchandises et matériels de forains exploitants ou non d'attractions foraines, des marchands et commerçants ambulants avec ou sans magasin fixe.

La vie du contrat

9. Formation et durée du contrat

Le contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes Conditions Générales et ses Conditions Particulières.

Il est conclu par tout acte manifestant votre volonté et la nôtre de s'engager.

Il produit ses effets, à partir des date et heure indiquées aux Conditions Particulières.

Il est valable pour une durée d'un an, délai après lequel il se renouvelle automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.

Nos obligations réciproques :

Nous sommes tenus de régler les sinistres garantis.

Vous devez :

- nous déclarer, à la souscription du contrat, "toutes les circonstances" qui nous permettent d'apprécier le risque à assurer (article 10) ;
- nous signaler, en cours de contrat, toute modification du risque (article 11) ;
- nous régler, à leurs échéances, les cotisations (article 12) ;
- nous déclarer tout sinistre pouvant faire intervenir nos garanties (article 16).

10. Vos déclarations à la souscription du contrat

10.1 QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER ?

Vous êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions qui vous sont posées lors de la conclusion du contrat. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge.

Vos réponses sont reproduites sur les Conditions Particulières et servent de base à votre contrat.

10.2 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par les articles L. 113.8 ou L. 113.9 du Code, à savoir :

- **la nullité de votre contrat : votre contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (les sinistres éventuellement déclarés sont à votre charge et les cotisations nous restent acquises) ;**
- **la règle proportionnelle : il reste à votre charge une part sur l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers. Cette part est proportionnelle au rapport des cotisations payées si vos déclarations avaient été exactes.**

Ces sanctions opposables à vous-même, le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré.

11. Vos déclarations en cours de contrat

11.1 QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER ?

Vous êtes tenu de nous déclarer les circonstances qui ont pour conséquence :

- soit d'aggraver les risques,
- soit d'en créer des nouveaux,

et qui rendent inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont consignées aux Conditions Particulières.

11.2 QUAND DEVEZ-VOUS LE DÉCLARER ?

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans un délai de 15 jours après que vous ayez eu connaissance de ces nouvelles circonstances.

11.3 QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DES MODIFICATIONS ?

11.3.1 Si le risque est aggravé

De telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une cotisation plus élevée, nous pouvons :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et rembourser la portion de cotisation de la période non courue,
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

11.3.2 Si le risque est diminué

nous vous proposons une diminution de la cotisation.

Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation pour la période non courue.

11.4 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION OU D'OMISSION ?

Les mêmes sanctions que celles prévues en cas de fausse déclaration à la souscription (article 10.2) vous sont applicables.

12. Paiement des cotisations

Vous devez nous régler les cotisations aux époques convenues.

12.1 LE MONTANT DES COTISATIONS

Nous avons établi le montant de votre cotisation en fonction du capital, des garanties et de la nature des marchandises et matériels assurés.

Elle est majorée des frais et taxes dues sur les contrats d'assurance.

Si nous augmentons notre tarif, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 15 jours après que vous ayez eu connaissance de l'augmentation. Vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation, calculée à l'ancien tarif, correspondant à la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation prendra effet à compter de la date portée sur l'avis d'échéance.

12.2 DATE DE PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation, à l'échéance principale, ou aux échéances secondaires en cas de paiement fractionné, est payable à notre siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance.

12.3 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON PAIEMENT DES COTISATIONS ? (ARTICLE L.113-3 DU CODE)

En cas de non paiement dans les délais, nous vous envoyons une lettre recommandée valant mise en demeure, à votre dernier domicile connu.

Les effets de cette lettre sont les suivants :

- **La cotisation annuelle devient exigible, même en cas de paiement fractionné.**
- **En cas de non paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues.**
- **Après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure) votre contrat est automatiquement résilié, si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.**
- **Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.**
- **Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat.**
- **Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.**

13. La résiliation du contrat

13.1 A L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

L'article L 113.12 du Code stipule qu'à l'expiration d'un délai d'un an, l'assuré peut résilier son contrat en envoyant à l'assureur une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance.

L'assureur a également cette faculté.

Nous vous faisons bénéficier d'un préavis ramené à 1 mois pour résilier votre contrat à l'expiration de la première année d'assurance.

13.2 EN DEHORS DE L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

Après la première année d'assurance, nous vous offrons la possibilité de résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de 1 mois.

Le tableau ci-dessous reprend les autres possibilités de résiliation prévues par le code.

13.3 SORT DE LA COTISATION

Dans tous les cas de résiliation en dehors de l'échéance annuelle, la portion de cotisation entre la date d'effet de la résiliation et la prochaine échéance vous est restituée si elle a été payée d'avance, à condition que les modalités de résiliation aient été respectées. Si la portion de cotisation précédant la résiliation n'a pas été payée, elle nous reste due.

Exception, en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations : cette portion de cotisation, jusqu'à l'échéance annuelle suivante, nous est due à titre d'indemnité de résiliation (Article L. 113.3 du Code).

13.4 MODALITÉS DE RÉSILIATION

Votre demande de résiliation peut être faite, en respectant les délais de préavis :

- soit par lettre recommandée, adressée à notre société ;
Pour apprécier si le délai de préavis est respecté, nous prenons en compte la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi.
- soit directement à notre siège ou auprès de notre mandataire, contre récépissé,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit par courrier électronique (Internet).

13.5 CAS DE RÉSILIATION HORS ÉCHÉANCE PRINCIPALE PRÉVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES

	QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI ?	Articles du Code
13.5.1	Si vous changez : - de domicile - de situation ou régime matrimonial - de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle, lorsque les risques garantis ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.	VOUS ou NOUS	L.113.16
13.5.2	En cas d'aggravation du risque (Article 11.3.1)		L.113.4
13.5.3	En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours.		L.113.9
13.5.4	En cas de sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. Le préavis est de 1 mois.		NOUS
13.5.5	En cas de non-paiement des cotisations (Article 12.3)		L.113.3
13.5.6	Si nous résilions un autre de vos contrats, après sinistre. Votre résiliation prendra effet 1 mois après votre demande, celle-ci devant nous parvenir dans le mois qui suit notre décision.	VOUS	R.113.10
13.5.7	Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque (Article 11.3.2).		L.113.4
13.5.8	Si nous augmentons votre tarif (Article 12.1).		
13.5.9	En cas de transfert de propriété de l'entreprise assurée.		L.121.10
13.5.10	En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier des biens assurés. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous, que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert.	L'HERITIERS ou NOUS	L.121.10
13.5.11	En cas de réquisition du bien assuré.	DE PLEIN DROIT	L.160.6
13.5.12	Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle.		L.326.12
13.5.13	En cas de perte totale de la chose assurée.		L.121.9

14. Prescription (articles L.114.1 et 2 du Code)

Toute action concernant le contrat doit être entreprise dans un délai de 2 ans qui suit l'événement qui en est à l'origine. Passé ce délai, votre ou notre action n'est plus recevable. Ce délai de prescription est interrompu par les procédés suivants :

- si nous vous présentons une offre de paiement,
- une citation ou assignation en justice,
- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous pour le paiement d'une cotisation, par vous pour le règlement d'une indemnité),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance de dette.

15. Informatique et liberté

(Loi 78-17 du 06.01.78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06.08.04)

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation font l'objet d'un traitement automatisé principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection, animations commerciales et études statistiques, prévention de la fraude, obligations légales.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces informations pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et sous-traitants missionnés.

Afin de se conformer à ses obligations légales, le responsable du traitement met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06.08.04 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant.

Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier à votre assureur à l'adresse suivante :
63 Chemin A. Pardon 69814 TASSIN CEDEX.

16. La déclaration de sinistre

Lorsqu'un sinistre survient, vous devez vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et sauvegarder les biens garantis, puis :

- nous le déclarer, sauf cas fortuit ou de force majeure dès que vous en avez connaissance et au plus tard :
 - dans les 48 heures s'il s'agit d'un vol,
 - dans les 5 jours dans les autres cas,
- en cas de vol, vous devez, dans le même délai, déposer plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

Si vous ne respectez pas ces délais, vous perdez, pour ce sinistre, le bénéfice de nos garanties.

- nous indiquer la nature du sinistre, sa date de survenance, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, ses causes et conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages, le nom des personnes impliquées, le nom de leur assureur et des témoins ;
- nous faire connaître l'endroit où nous pourrions constater et vérifier les dommages ;
- veiller à maintenir les possibilités d'annulation ou de récupération des taxes ou droits frappant les biens sinistrés en intervenant auprès des autorités compétentes (exemple régie-douane).

Si vous n'accomplissez pas ces formalités, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts.

16.1 QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS ?

Vous perdez le bénéfice des garanties de votre contrat si, à l'occasion d'un sinistre :

- vous faites de fausses déclarations sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre,
- vous prétendez détruits des objets n'existant pas lors du sinistre ou n'ayant pas été détruits,
- vous dissimulez ou faites disparaître tout ou partie des objets assurés,
- vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances pour le même risque,
- vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

17. Fixation des dommages

Il vous appartient de justifier la nature et l'importance de vos dommages et pertes.

Vous devez notamment apporter la preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des marchandises et matériels assurés endommagés, volés ou perdus, par tous moyens et documents en votre possession, tels que factures, bordereaux de commande, devis, etc...

Toutefois, en l'absence de telles pièces justificatives, la valeur des marchandises sera fixée d'après leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, sous déduction d'un abattement minimum de 30 %.

Le montant des dommages est fixé à l'amiable ou à dire d'expert et tient compte de l'état de l'objet disparu ou endommagé.

DÉSACCORD ET LITIGES : PROCÉDURE À SUIVRE

A défaut d'accord, vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert.

Si vous êtes en désaccord avec les conclusions de notre expert, une tierce expertise contradictoire est toujours obligatoire avant tout recours judiciaire.

Si l'expert que vous avez mandaté et le nôtre ne trouvent pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert pour arbitrage. Ils opèrent, tous trois, en commun et à la majorité des voix.

Si vous ne nommez pas d'expert ou si les deux premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre est survenu.

Cette nomination est faite sur simple requête de votre ou notre part et, au plus tôt, quinze jours après en avoir informé l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Vous prenez en charge les honoraires de l'expert que vous avez nommé. Les honoraires du troisième expert sont partagés, par moitié, entre vous et nous.

18. Le règlement des indemnités

18.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur le montant de l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 15 jours.

18.2 EN CAS DE VOL OU DE PERTE

- si, passé un délai de 30 jours à compter de la déclaration, les biens ne sont pas retrouvés, nous vous faisons une offre d'indemnité ;
- si le bien perdu ou volé est retrouvé après notre offre, vous pouvez, si vous le souhaitez, en reprendre possession. Toutefois, nous vous demanderons de nous restituer l'indemnité si elle vous a déjà été payée, déduction faite du montant des détériorations subies et des frais engagés pour sa récupération ;
- si le bien perdu ou volé est retrouvé avant notre offre, vous vous engagez à le reprendre. Nous vous rembourserons le montant des détériorations subies et des frais engagés pour sa récupération.

18.3 Cumul d'assurances (article L.121.4 du Code)

Si le risque assuré par le présent contrat est ou venait à être couvert par un ou plusieurs autres assureurs, il vous appartient de nous déclarer leur nom et les montants assurés, conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

Vous pouvez, en cas de sinistre, obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

Si vous avez contracté plusieurs assurances de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons prononcer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

S'il n'y a pas eu fraude, votre contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et nous n'avons pas droit aux cotisations pour l'excédent.

Seules les cotisations échues nous restent définitivement acquises, ainsi que la cotisation de l'année courante quand elle est à terme échu.

18.4 Subrogation (articles L.121.12 du Code)

Nous faisons valoir vos droits et exerçons le recours, à votre place, auprès de tout tiers responsable jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous vous avons versée suite à un sinistre.

Conditions
Générales
Assurance des
**Marchandises
Transportées**

